

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cet avenant numéro 3 et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82260

Gouvernement du Québec

Décret 1885-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 1102-2023 du 28 juin 2023, la Société et ses filiales peuvent notamment emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et peuvent contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, le 9 novembre 2023, la résolution numéro 648.06, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 412 027 100 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses besoins opérationnels, 12 000 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses projets d'investissement et 395 027 100 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour la réfection de la route Billy-Diamond, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 648.06 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

le 9 novembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 412 027 100 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses besoins opérationnels, 12 000 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses projets d'investissement et 395 027 100 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour la réfection de la route Billy-Diamond;

QUE, si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82261

Gouvernement du Québec

Décret 1886-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités dans un horizon de trois ans

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 21 875 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 8 septembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), le Fonds capital pour toit S.E.C. et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 43 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 21 875 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 250 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente de contribution financière conclue le 8 septembre 2022, à être conclu entre la ministre responsable de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), le Fonds capital pour toit S.E.C. et la Société d'habitation du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82262